

Arrêt

n° 159 391 du 24 décembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision refusant la prorogation de son autorisation de séjour, prise le 29 janvier 2014 et notifiée le 6 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 mars 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco Mes* D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée sur le territoire belge en 2009 et a effectué une déclaration d'arrivée en date du 6 octobre 2009.

Le 17 février 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 juillet 2010, cette demande a été déclarée recevable. Elle a actualisé sa demande par courrier du 14 octobre 2011.

Le 4 novembre 2011, la partie défenderesse a fait droit à cette demande d'autorisation de séjour et a donné instruction au Bourgmestre de la ville de Bruxelles de délivrer à la partie requérante un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an et portant la mention « séjour temporaire ».

Le 9 avril 2013, sur la base des nouveaux documents médicaux transmis par la partie requérante, son séjour a été prolongé pour une durée d'un an.

1.2. Le 24 janvier 2014, la partie défenderesse a refusé la demande de prolongation de séjour de la partie requérante par une décision motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses. »

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Maroc.

Dans son avis médical rendu le 29/01/2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les traitements lourds sont terminés depuis 2010 et que l'affection est maîtrisée par la thérapeutique en cours. Ce suivi nécessaire est disponible et accessible au Maroc .

Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises par l'intéressée, celle-ci est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne d'un point de vu médical et qu'il n'y a pas de contre indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existe plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié que ce changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

La partie défenderesse a également pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cet acte ne fait l'objet d'aucun recours.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen – qui se révèle être l'unique – de la violation de « [...] l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 et violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation des droits de la défense ».

Elle fait valoir que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée dès lors qu'elle n'explique pas les raisons pour lesquelles sa maladie ne répond pas aux critères de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'il s'agit d'un avis « passe-partout » n'ayant rien à voir avec son état de santé.

Elle insiste notamment, dans une première branche, sur le fait que les médecins traitants qui assurent son suivi médical ont un avis diamétralement opposé à l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse et que ce dernier n'a pas tenu compte des éléments qui lui ont été soumis, en sus de ne pas l'avoir vue ou examinée. Elle relève que le docteur [M.], dans son avis du 15 novembre 2012, précisait que son état de santé actuel, ainsi que la gravité de sa maladie, nécessitaient un suivi et une prise en charge qui seraient irréalisables dans son pays d'origine. Elle rappelle, en outre, que le docteur [V.] précisait quant à lui dans son attestation du 29 mai 2013 qu'il existait une stéatose hépatique importante et que vu son état grave, elle était considérée comme invalide à plus de 90 %. Elle fait

encore valoir que le protocole IRM du 8 juillet 2013 montrait une légère diminution des métastases « [...] ce qui implique qu'elle a toujours son cancer [...] ».

2.2. Dans une seconde branche, elle insiste également sur le fait que le médecin conseil de la partie défenderesse est un médecin généraliste alors que les nombreux documents qu'elle a déposés à son dossier émanent de spécialistes, oncologues et s'insurge de ce fait sur l'absence d'avis médical complémentaire demandé par ce dernier à des spécialistes.

Elle en conclut que « [...] cette décision de rejet est basée sur des généralités [...] et ne motive pas le cas personnel de l'intéressé ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante souffre d'une maladie grave (cancer) qui se matérialisait, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour du 17 février 2010 fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, par un « néoplasme d'un sein à un stade avancé avec thérapies multiples ». La gravité de cette maladie a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire dès lors que le médecin conseil de la partie défenderesse concluait dans son avis du 4 novembre 2011 comme suit : « Vu la gravité et la nature de la maladie (néoplasme d'un sein à un stade avancé avec thérapies multiples) elle peut effectivement être considérée comme une maladie qui, en l'absence de traitement, présente un risque réel pour sa vie et son intégrité physique. Tenant compte de la gravité de l'affection de Mme [O.S.], et en outre pour garantir une bonne continuité des soins, il apparaît qu'un retour au pays d'origine, d'un point de vue médical, n'est pas indiqué ».

Le 9 avril 2013, la partie défenderesse a prorogé ladite autorisation de séjour temporaire suite à la transmission par la partie requérante de nouveaux certificats médicaux, dont notamment un rapport médical dressé le 15 novembre 2012 par un des médecins spécialistes qui suit la partie requérante. Il ressort de ce rapport que, suite à une chimiothérapie et une mastectomie suivis d'un traitement adjuvant par radiothérapie et hormonothérapie afin de traiter la néoplasie mammaire, « la patiente a continué son traitement hormonal et son suivi. Malheureusement suite à une ascension de son marqueur tumoral, une récidive hépatique a été objectivée sur le PET-CT réalisé en avril 2012. Suite à cette récidive, un nouveau traitement par chimiothérapie a été initié. Vu l'état actuel de Mme O. et la gravité de sa maladie, un suivi très régulier avec des bilans doit être réalisé d'une manière régulière à l'Institut J. Bordet vu l'impossibilité de réaliser ces examens ainsi que la prise en charge oncologique dans son pays d'origine ».

Le 29 janvier 2014, la partie défenderesse refuse d'octroyer une nouvelle prorogation de séjour à la partie requérante au motif que « *dans son avis médical rendu le 29/01/2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les traitements lourds sont terminés depuis 2010 et que l'affection est maîtrisée par la thérapeutique en cours. Ce suivi nécessaire est disponible et accessible au Maroc* ». De l'avis médical rendu par le médecin conseil de la partie défenderesse à la même date, il ressort qu' « *aucune nouvelle pathologie n'est mentionnée. Les métastases hépatiques font partie de la maladie néoplasique à un stade avancé et ont régressé sous traitement. Depuis 1 an cette affection est maîtrisée par la thérapeutique en cours. Il n'y a pas eu d'hospitalisation ni de modification de traitement depuis avril 2012.* »

On peut donc conclure à une amélioration suffisamment radicale et durable. Sur base des données médicales fournies, il peut être affirmé que l'intéressée peut voyager et qu'elle n'a pas besoin de l'aide d'une tierce personne, d'un point de vue médical. Aucun document à ce jour n'atteste de la mise en place d'un aide spécifique ».

Le Conseil observe toutefois que, bien que dans son rapport, sous le titre « Pathologies actives actuelles avec les traitements », le fonctionnaire médecin mentionne que la partie requérante souffre d'un « néoplasme du sein droit [...] » avec « apparition de métastases hépatiques voici 2 ans » qui « [...] font partie de la maladie néoplasique à un stade avancé », il ne démontre pas en quoi un changement suffisamment radical et durable de la situation médicale de la partie requérante est intervenu par le seul constat selon lequel « depuis 1 an cette affection est maîtrisée par la thérapeutique en cours. Il n'y a pas eu d'hospitalisation ni de modification de traitement depuis avril 2012».

Ainsi, à la lecture des certificats médicaux déposés par la partie requérante à l'appui de sa dernière demande de prorogation d'autorisation de séjour, tous établis par des médecins spécialistes au contraire du médecin conseil de la partie défenderesse, il appert que la partie requérante souffre d'une « maladie incurable » (certificat du 18 mai 2013 du Dr. M.C.V- non repris dans l'avis du médecin conseil) dont la gravité implique qu' « elle est considérée comme personne invalide de plus de 90% » (certificat du 29 mai 2013 du Dr M.C.V.) et qui est concrétisée par « une forte stéatose » avec « légère diminution des métastases hépatiques » selon le certificat du 8 juillet 2013 du Dr [M.C.V.] mais dont le dernier certificat médical déposé au dossier administratif et non repris par le médecin conseil de la partie défenderesse dans son avis ne révèle toutefois qu'une « stabilité du nombre des lésions. Diminution en taille non significative. Diminution de la vascularisation des lésions » (certificat du 20 janvier 2014, Dr J.L.H.). Ces différents constats ne permettent pas de comprendre en quoi un changement suffisamment radical et durable de la situation médicale de la partie requérante serait intervenu depuis l'octroi de son autorisation de séjour et plus particulièrement depuis la dernière prorogation de séjour datant du 9 avril 2013, date à laquelle la partie requérante souffrait déjà de ces pathologies et suivait un traitement identique.

Il échoue enfin de constater que l'affirmation, selon laquelle « *Sur base des données médicales fournies, il peut être affirmé que l'intéressée peut voyager et qu'elle n'a pas besoin de l'aide d'une tierce personne, d'un point de vue médical. Aucun document à ce jour n'atteste de la mise en place d'un aide spécifique* », contredit formellement l'avis médical du 29 mai 2013 du Dr [M.C.V.] qui établissait que « Vu l'état grave de Madame O.S., elle est considérée comme personne invalide de plus de 90% ».

Au regard de ce qui précède, il appert que le constat du médecin-conseil selon lequel « *on peut conclure [concernant l'état de santé de la requérante] à une amélioration suffisamment radicale et durable* » ne trouve pas suffisamment appui sur les éléments médicaux apportés par la partie requérante dès lors qu'il ressort de ceux-ci que le traitement médical suivi par cette dernière a tout au plus permis une stabilisation de son état de santé. Il n'est lors pas permis de comprendre en quoi l'état de santé de la partie requérante se serait amélioré de façon suffisamment radicale et durable, les constats qui précèdent démentant de toute évidence cette affirmation.

Si le Conseil ne peut effectivement substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse - d'autant plus dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine -, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

Or, il résulte de ce qui précède que la formulation de l'avis du médecin fonctionnaire ne répond pas aux exigences susvisées. Dans la mesure où cet avis est indissociablement lié à la décision de rejet attaquée et en constitue le fondement indispensable et déterminant, la motivation de l'acte attaquée est insuffisante et inadéquate.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse, en faisant siennes les conclusions de son médecin-conseil rendues dans l'avis médical susmentionné, n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée en sorte qu'elle faille à son obligation de motivation formelle.

3.5. Le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation développée par la partie défenderesse sur ce point, dans sa note d'observations, dans la mesure où celle-ci se contente de réitérer les points qui ont été exposés ci-dessus et de souligner l'indépendance de son médecin conseil, le fait qu'il n'est pas astreint à confirmer le diagnostic d'un confrère et que le seul fait qu'il arrive à une conclusion différente du médecin de la partie requérante ne peut suffire à l'annulation de la décision attaquée (CE arrêt n° 68 940 du 21 octobre 2011), étant donné que, dans ce cas de figure, il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles elle s'écartait des conclusions des médecins de la partie requérante, ne fût-ce que de façon implicite, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.5. Les deux premières branches du moyen sont, dans les limites décrites ci-dessus, fondées et suffisent à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prolongation d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 janvier 2014, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT